

l'OEB la délivrance d'un brevet qui serait valide dans tous les États membres de la CE et qui serait attribué en vertu des mêmes règles dans toute la Communauté. Grâce à l'uniformisation des droits de brevet, la libre circulation des biens sera accrue. Toutefois, la Convention de Luxembourg n'a jamais été ratifiée.

En prévision du marché unique de 1992, la CE a redoublé d'efforts en vue d'asseoir le principe du brevet communautaire. Lors d'une conférence tenue en décembre 1989, la Convention de Luxembourg a été révisée et de nouveau ouverte à la ratification. Une question linguistique qui avait antérieurement retardé la ratification a été résolue au moyen d'une disposition selon laquelle les brevets doivent être traduits dans les neuf langues officielles de la Communauté. De la même façon, on a pu résoudre un différend relatif à la répartition des taxes en décidant que l'office des brevets de chacun des États membres recevrait une part des taxes perçues à la délivrance des brevets communautaires. L'échéance de la ratification a été fixée au 31 décembre 1991. Toutefois, au Danemark et en Irlande, des problèmes constitutionnels empêchent la ratification. Quoi qu'il en soit, si la convention n'est pas entrée en vigueur le 15 décembre 1991, on organisera à ce moment-là une conférence pour déterminer le nombre de ratifications nécessaires à sa mise en oeuvre. Il semble que, à défaut de ratification par chacun des États membres, la Convention entrera en vigueur dans les États membres qui l'auront ratifiée.

La Convention de Luxembourg sera administrée par l'OEB, qui seul sera chargé des questions de validité et de révocation des brevets. En cas de révocation d'un brevet, on pourra en appeler à un organisme d'appel, après quoi un pourvoi sera possible devant la Cour européenne de Justice (CEJ). En ce qui concerne les actions en contrefaçon, elles seront du ressort des tribunaux nationaux, qui demeurent seuls compétents, sauf lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un brevet européen. Les tribunaux nationaux statueront en fonction du droit communautaire, sous réserve des jugements interlocutoires de la CEJ concernant la validité d'un brevet ou l'interprétation des dispositions de la Convention. De cette façon, on garantira l'application uniforme de la protection par brevet dans toute la Communauté. Ainsi, lorsqu'un brevet communautaire aura été délivré, les biens pourront circuler librement dans la CE (du moins dans les pays qui auront ratifié la Convention), sans autre demande de protection. Néanmoins, la formule du brevet communautaire n'exclut pas l'autre possibilité : un brevet peut encore être délivré en vertu du droit national d'un État membre aux termes de l'actuelle Convention de Munich, et c'est le droit national du pays concerné qui régira les procès auxquels le brevet